



Arrêt

n° 207 069 du 23 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 2 mai 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a reconnu le statut de réfugié, estimant que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile introduite le 19 août 2013 étaient établis. Partant, la crainte de persécution qui motivait votre requête était considérée comme fondée.

Vous invoquiez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 5 mars 1995, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire du village de Bakassa. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous habitez Douala avec votre famille.

En 2013, votre père se lance dans la campagne électorale des municipales pour le SDF (Social Democratic Front) dans la circonscription de New Bell, à Douala. Il occupe à cette époque la fonction de secrétaire de la circonscription du SDF. Après l'officialisation de sa candidature, plusieurs rumeurs vous parviennent selon lesquelles votre père serait homosexuel. Vous ne prêtez pas beaucoup d'attention à ces rumeurs et vous dites que c'est sûrement le parti au pouvoir qui lance ces fausses informations sur votre père.

Vers le 25 juillet 2013, le feu est mis à votre maison et des jeunes lancent des pierres sur vos fenêtres. Vous appelez la police et les pompiers. Les policiers vous transportent alors vers le commissariat de police avec votre père, votre mère et votre soeur, lorsqu'ils vous arrêtent et accusent votre père d'être homosexuel. Vous êtes tous les quatre enfermés. Les policiers portent gravement atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises.

Après quelques jours, vous êtes tous emmenés à la prison de Newbell et sur place, vous êtes séparé des autres membres de votre famille et vous subissez encore des persécutions et des brimades de la part des autorités.

Après deux semaines d'incarcération, faute de preuves suffisantes contre vous, vous êtes finalement relâchés avec votre mère et votre soeur. Votre père quant à lui, reste incarcéré.

Après votre libération, votre mère vous emmène dans son village de Bakassa à l'ouest du Cameroun. Vous y apprenez quelques jours plus tard que le chef du village ne veut pas de vous. Vous vous rendez alors à Bafang.

Le 17 août 2013, votre mère vous confie à un ami de votre père à l'aéroport international de Douala, où vous embarquez dans un avion voyageant en Europe. Le 18 août 2013, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain.

Le 8 août 2014, le Commissariat général interroge une demandeuse d'asile qui répond au nom de C.T.C.A. (CGRA XX/XXXXX – OE : XXXXXXXX) et qui explique être votre soeur. Elle invoque les mêmes craintes que vous à l'appui de sa demande d'asile. Elle explique que les persécutions subies au Cameroun sont subséquentes à l'activisme politique de votre père au sein du SDF et aux rumeurs d'homosexualité pesant sur sa personne.

Après instruction, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'encontre de cette personne, au motif du manque de crédibilité de ses déclarations sur l'activisme politique de son père et des ennuis qui en auraient découlé pour elle et sa famille.

A la suite de cette décision, et au regard des nouvelles informations au sujet de l'activisme politique de votre père, vous avez été entendu en langue française par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2014.

Suite à votre audition, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé en mai 2014. Une décision vous est notifiée dans ce sens le 17 décembre 2014.

Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel rend l'arrêt d'annulation n°151 256 en date du 26 août 2015. Le Conseil joint votre dossier à celui de votre soeur, C.T.C.A..

Dans son arrêt d'annulation, le Conseil requiert que soient menées des mesures d'instruction complémentaire portant d'une part, sur la mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013, de la communication des sources d'informations à disposition du Commissariat général concernant le secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell et, d'autre part, sur l'analyse des documents annexés aux requêtes introductives d'instances.

Ces documents versés l'appui de votre recours conjoint, sont les suivants : trois attestations de suivi psychologique émanant d'un psychologue de l'asbl « SOS viol » datées respectivement du 30 juillet 2014, du 28 novembre 2014 et du 21 mai 2015, un rapport médical du 18 juillet 2014, un formulaire de demande de recherche du service Tracing de la Croix Rouge de Belgique, un accusé de réception émanant de ce même service, un article de presse intitulé « Assassinat d'un activiste camerounais », un

extrait de rapport intitulé « Country report on human rights practices 2012 – Cameroon », un article de presse intitulé « Au Cameroun, l'homosexualité est encore du domaine de la sorcellerie », une carte de membre du SDF, une attestation de reconnaissance de militantisme du SDF, un formulaire de candidature du SDF à des élections daté du 19 juin 2013, un courrier de l'assistant social datée du 2 octobre 2013, un rapport d'un psychologue daté du 24 octobre 2013, un courrier de ce même psychologue daté du 5 novembre 2013, un courrier de votre conseil daté du 12 novembre 2013, deux documents relatifs au SDF.

Le 1er décembre 2015, une nouvelle décision de retrait du statut de réfugié vous est notifiée par le Commissariat général. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel rend l'arrêt d'annulation n° 164.145 en date du 15 mars 2016. Le Conseil considère que le Commissariat général n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ne versant pas au dossier administratif la copie intégrale des courriers électroniques utilisés dans le cadre de l'élaboration du COI Focus daté du 24 octobre 2014, intitulé « COI Focus – Cameroun – Secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell ». Ce manquement empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. De plus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 26 susmentionné « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. »

Vous ne déposez aucun document complémentaire au dossier administratif.

B. Motivation

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le CGRA a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 2 mai 2014. Vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

D'emblée, le Commissariat général relève que les nouvelles informations et les nouveaux éléments matériels mis à sa disposition jettent le discrédit sur le fondement même de la crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves que vous aviez invoqué, à savoir l'activisme politique de votre père.

D'emblée, vous ne déposez aucun document d'identité délivré par votre Etat d'origine à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En l'absence du moindre commencement de preuve à l'appui de votre identité, il échet de remarquer que votre lien familial avec un homme politique du SDF dont les activités seraient à l'origine des faits de persécution que vous invoquez n'est pas davantage établi.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à l'arrestation de votre père sont contredites par l'information objective jointe au dossier administratif et dont il ne disposait pas lors de l'analyse initiale de votre demande d'asile.

Ainsi, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. COI Case du 6.09.2017 versé au dossier administratif), le Commissariat général constate que votre père n'est pas connu des autorités du SDF, que la personne qui remplit la fonction de secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell en juillet 2013 n'est pas votre père et que plusieurs sources bien informées du SDF confirment qu'aucune arrestation de membre du SDF n'a été recensée en juillet 2013.

Ces informations, récoltées par le service de recherche du Commissariat général (CEDOCA), proviennent de quatre sources pertinentes au sein du SDF : le président du SDF-BENELUX, le président régional du SDF-Littoral (région dont dépend Douala), le secrétaire national à l'éducation et le secrétaire national à la communication du SDF Cameroun, également 4ème adjoint au Maire de New Bell.

De surcroît, le président régional du SDF Littoral, confirme que l'équipe exécutive de la circonscription de New Bell n'a jamais connu de changement dans sa composition en 2013 et que le secrétaire général n'est pas votre père.

Ensuite, les sources consultées confirment que si quelqu'un du SDF avait été arrêté en juillet 2013 à New Bell, elles en auraient été informées, ce qui n'est pas le cas.

Enfin, le CEDOCA n'a pas trouvé de trace d'une personne dénommée T., membre du SDF, parmi les autres sources consultées.

Dans son arrêt d'annulation n° 151.256 du 26 août 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, juge que les informations recueillies par mail concernant le « COI Focus Cameroun, Secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell du 14 octobre 2014 » ne respectent pas les obligations réglementaires afférentes à la production d'éléments ainsi obtenus à savoir l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Dans son arrêt n°164.145 du 15 mars 2016, le Conseil observe à nouveau que ledit COI Focus se réfère explicitement, parmi ses sources, à plusieurs échanges de courriels qui ne sont pas versés au dossier administratif. Ce faisant, il estime que le Commissariat général n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal précité. En conséquence, il considère que la décision du Commissariat général est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil. Le Commissariat général a complété son document de recherche lequel est qualifié de COI Case et versé au dossier administratif sous l'intitulé « COI Case CRM2017-005 du 6.09.17 ». Concernant ce COI Case, il y a lieu de souligner que ce document indique les dates des échanges électroniques, la teneur des questions posées et la réponse du correspondant mise entre guillemets ; il contient également le nom et l'adresse du courriel du président du SDF Benelux. Le dossier administratif ne contient certes pas les copies littérales des échanges électroniques. Cependant, ni l'article 26 ni la jurisprudence du Conseil d'Etat ne formule une telle exigence.

Aussi, le Commissariat général considère que les sources consultées sont présumées fiables en raison des fonctions exercées par les différentes personnes consultées, fonctions qui apportent à leur témoignage un poids supplémentaire. Ainsi, l'interlocuteur direct du CEDOCA occupe la fonction de président du SDF-Benelux alors que les trois autres personnes sources exercent différentes fonctions dirigeantes au sein du SDF au Cameroun, tant au niveau national qu'au niveau de la circonscription de New Bell à laquelle votre père aurait appartenu au moment des problèmes que vous invoquez. De plus, la méthodologie mise en oeuvre par le président du SDF-Benelux pour s'informer est valide dans la mesure où il a pris contact à plusieurs reprises avec différents responsables de son parti au niveau du terrain, lesquels sont dès lors à même de renseigner sur la situation d'un membre exécutif de leur circonscription. Aussi, l'adresse de courriel du président du SDF-Benelux est référencée sur le COI Case, permettant ainsi dans votre chef un contrôle des sources. Le Commissariat général relève par ailleurs à ce stade que vous n'apportez en terme de requête aucun élément objectif susceptible d'affecter la fiabilité des sources consultées par le Cedoca dans sa recherche.

Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut croire que votre père occupait la fonction de secrétaire du SDF au niveau de New Bell en 2013 comme vous le déclarez (audition CGRA du 25.11.14, p. 4-6). Sa candidature lors des élections municipales de 2013 dans cette même circonscription n'est pas davantage établie au vue de cette recherche. Son arrestation en compagnie de toute sa famille des suites de son implication politique et de sa candidature n'est par conséquent pas crédible. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que l'arrestation de toute la famille d'un candidat du parti à des élections, peu avant l'ouverture de la campagne, n'ait pas été portée à la connaissance des différentes sources susmentionnées, lesquelles occupent toutes une fonction dirigeante au sein du SDF au niveau de la région dans laquelle vous dites avoir rencontré ces problèmes.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil, vous versez à l'appui de vos affirmations relatives à l'engagement politique de votre père, une copie d'une carte de membre du SDF datée de 1998, une copie de formulaire de candidature aux élections de 2013 à son nom ainsi qu'un document intitulé « Reconnaissance du Militantisme » daté du 7 janvier 2015. Le Commissariat général estime que la force probante qui peut être accordée à ces pièces est très limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations tel qu'exposé supra.

En effet, rappelons d'emblée que vous ne fournissez à ce stade de la procédure aucun commencement de preuve de votre identité ni de votre lien de filiation avec le dénommé P.T. dont il est question dans ces documents. L'existence-même de cette personne n'est par ailleurs établie par aucun commencement de preuve documentaire. Partant, le lien entre ces documents et votre personne n'est pas établi.

Ensuite, la copie de la carte de membre du SDF ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée en raison de sa nature de copie aisément falsifiable. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que l'année de sa délivrance, 1998, précède de quinze années les faits que vous invoquez. Dès lors, le fait qu'une personne ait été membre en 1998 d'un parti ne constitue pas un élément de preuve d'éventuels actes de persécution subis en 2015 ni d'un lien entre d'éventuels mauvais traitements vécus et un quelconque militantisme politique au sein du SDF.

Le formulaire de dépôt de candidature est fourni sous forme de copie, nature qui ne permet pas de vérifier l'authenticité du document. Ensuite, cette pièce établit tout au plus qu'un dénommé T. P. a eu l'intention de se porter candidat. Aucun élément de ce document ni de votre dossier ne permet de confirmer que cette candidature a bel et bien été déposée auprès des instances du SDF et, moins encore, de prouver que le candidat et sa famille ont par la suite connu de graves abus en raison de cet engagement dans une campagne électorale pour le parti SDF.

Pour ce qui est de la « reconnaissance de militantisme », plusieurs éléments amènent le Commissariat général à lui retirer toute force probante. Tout d'abord, il convient de noter que cette pièce est délivrée le 7 janvier 2015, soit plus d'un an et demi après l'arrestation alléguée de votre père et après la notification de la décision de refus d'asile par le Commissariat général. Cette décision est principalement motivée par l'absence de crédibilité du militantisme de votre père. La délivrance de cette attestation, in tempore suspecto, jette déjà un doute sur la bonne foi de son auteur. Relevons également qu'il ressort des déclarations de votre soeur qu'aucun membre de votre famille n'a jugé utile de prendre contact avec les autorités du SDF au Cameroun pour signaler les faits graves dont votre famille et vous-même étiez victimes en raison des activités de votre père pour ce parti (CGRA 8/8/14, p. 9 et 10). Ce recours tardif au président de la cellule de New Bell, auteur allégué de l'attestation visée, apparaît comme une tentative de répondre à l'information objective présentée par le Commissariat général. Ainsi, ni vous ni votre soeur ni votre mère n'avez, avant la décision de refus d'asile, jugé opportun d'entrer en contact avec cette personne – ou tout autre dirigeant du SDF – afin de signaler votre situation personnelle et celle de votre père, leur camarade toujours détenu en raison de son militantisme. Ce constat déforce la crédibilité de votre récit. Pour ce qui est plus particulièrement de la valeur probante de ce document, le Commissariat général observe que le signataire n'est pas formellement identifié, aucune copie de pièce d'identité n'étant jointe à cette attestation. Ce manquement empêche de vérifier l'authenticité de ce document. De plus, son contenu est particulièrement vague et ne mentionne aucunement l'arrestation de l'ensemble de la famille, votre soeur et vous-même compris, en compagnie de votre père allégué. Le Commissariat général ne peut pas croire que cet élément central de cette affaire, aggravant plus encore le caractère médiatique de l'interpellation d'un candidat à une élection municipale, ne soit pas mentionné par le président de la cellule à laquelle appartenait ce dernier. L'auteur n'établit par ailleurs aucun lien entre T. P. et vous et/ou votre soeur. En outre, plusieurs contradictions peuvent être relevées entre les déclarations de cette dernière et le contenu de ce document, achevant ainsi de ruiner sa valeur probante. Ainsi, l'auteur indique que le militant T. a été interpellé avec plusieurs membres du parti lors d'une réunion au cours de laquelle la candidature présentée par ce dernier avait suscité de nombreux débats et altercations. Si l'on en croit le troisième document que vous déposez, à savoir le formulaire de dépôt de candidature toujours au nom de T. P., ce dernier a signifié sa demande de représenter le SDF aux élections en date du 19 juin 2013. Il est donc raisonnable de situer la réunion mentionnée par l'auteur de l'attestation de reconnaissance aux alentours de cette date. Or, votre soeur indique que votre père a été informé du fait qu'il serait candidat pour les élections environ trois mois avant les persécutions dont vous avez été l'objet (Audition de votre soeur du 8.8.14, p. 10 et 11).

Votre soeur situe cependant l'arrestation familiale au 25 juillet 2013, soit à peine un mois après le dépôt de la candidature et elle précise que votre père est interpellé, avec votre mère, elle et vous-même au domicile familial. De plus, elle indique que le nom de votre père figurait en tête de liste des candidats du SDF à l'élection et que tous les problèmes débutent à ce moment-là (idem, p. 9). Pourtant, l'attestation laisse à comprendre que la candidature n'a pas été validée par le SDF avant l'interpellation de votre père. Dès lors, la version de l'attestation de militantisme, qui situe l'arrestation aux alentours du 19 juin 2013, lors d'une réunion tenue par le parti où la candidature de votre père allégué a été contestée de façon houleuse, et qui, rappelons-le, ne vous mentionne ni vous ni votre soeur, diverge grandement des

déclarations de cette dernière. Si le Commissariat général prend en considération votre état de fragilité ainsi que celui de votre soeur lors de vos auditions respectives, état attesté par des professionnels de la santé psychique (voir infra), il estime que l'accumulation de ces éléments divergents constitue un faisceau d'indications du manque de force probante qui peut être accordée à ce document.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que cette attestation, émanant d'une seule source consultée tardivement, ne permet pas de remettre en cause les informations recueillies préalablement par le CEDOCA et qui s'appuient sur plusieurs acteurs bien informés du SDF. Le militantisme de votre père, son arrestation en votre compagnie et les faits qui en découlent vous concernant perdent dès lors toute crédibilité.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous faites état d'un traumatisme ayant des conséquences négatives sur votre état de santé psychique.

Ainsi, au mois de novembre 2013, une psychologue de Fedasil atteste du fait que vous présentez un état de traumatisme psychologique qui influe négativement sur votre capacité de délivrer un récit précis des faits que vous avez vécus (voir attestation du 24 octobre 2015). La psychologue relate le récit de ces faits tel que vous le lui avez livré lors de votre troisième entretien avec elle. Elle conclut en indiquant qu'elle désire vous rediriger à très brève échéance chez un confrère psycho-traumatologue afin de débiter un suivi. Le 21 novembre 2013, un psychologue clinicien atteste du commencement de votre suivi à partir de cette même date. A ce jour, après votre deuxième recours devant le Conseil et plusieurs mois après la publication de l'arrêt d'annulation, vous n'avez déposé dans votre dossier aucun autre élément relatif à votre état psychologique. Le Commissariat général n'est dès lors pas en mesure d'évaluer votre situation actuelle. Il rappelle à ce stade que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre avocat précise dans sa requête introduite contre la deuxième décision du Commissariat général devant le Conseil du contentieux des étrangers que « l'objectif du dépôt de cette pièce établissant la détresse psychologique dans laquelle se trouve la requérante n'était pas d'établir la crédibilité de ses dires mais bien d'exposer l'état psychologique général dans laquelle se trouvait la requérante lors de la procédure » (Requête du 4.01.15 (sic), p. 6). Votre avocat reproche ensuite au Commissariat général de ne pas avoir pris en considération votre « état de délabrement psychologique » dans l'analyse de votre dossier (idem, p. 7). Le Commissariat général estime toutefois que les éléments d'analyse mis en oeuvre dans le cadre de cette décision et qui portent sur la crédibilité des faits que vous invoquez prennent en compte votre état de fragilité psychique. En effet, l'évaluation de la crédibilité est appuyée principalement sur les informations objectives recueillies par le Commissariat général lesquelles entrent en contradiction avec vos déclarations relatives à des éléments fondamentaux de votre récit, à savoir que votre père aurait exercé une certaine fonction au sein du SDF de la circonscription de New Bell et qu'il aurait été arrêté avec toute sa famille (voir supra). L'absence de crédibilité de ce fait central de votre demande ne repose dès lors pas sur un manque de consistance ou des omissions au sein de vos déclarations, laquelle pourrait trouver une explication dans votre état de fragilité psychique, mais bien sur des informations objectives provenant d'une recherche du Cedoca.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont probables au vu de l'attestation délivrée par la psychologue en novembre 2013, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en

conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Dans le cas présent, il convient de relever que les faits que vous invoquez comme étant à l'origine des abus qui auraient causé les troubles dont vous faites état et qui sont relayés par la psychologue, à savoir le militantisme politique de votre père et l'arrestation de toute votre famille, vous y compris, des suites de cet engagement politique, ne sont pas établis. Partant, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles les troubles que vous présentez ont été causés. Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre ces faits et, d'une part, les motifs de reconnaissance du statut de réfugié et, d'autre part, avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, les autres documents produits dans le cadre de vos deux recours devant le Conseil ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la présente décision.

Le formulaire de demande de recherche auprès du Service Tracing de la Croix Rouge de Belgique atteste que vous avez sollicité son aide le 30 octobre 2013 afin de retrouver votre mère et votre soeur. Il ne constitue en aucune façon un commencement de preuve des événements que votre soeur et vous-même invoquez comme étant le motif de votre fuite respective du Cameroun.

L'accusé de réception émanant du même service de la Croix Rouge daté du 20 août 2014 atteste du seul fait qu'à la demande de votre soeur, un dossier a été ouvert à son nom par ledit service. A nouveau, ce constat ne rétablit pas la crédibilité générale de votre demande d'asile.

L'extrait du rapport du Département d'Etat américain du 19 avril 2013 ainsi que les deux articles de presse ne mentionnent aucunement votre affaire personnelle ni celle de votre frère ; l'identité de votre père allégué n'est pas davantage citée dans ces documents. Ils constituent tout au plus une indication d'un manque de respect des Droits des personnes homosexuelles au Cameroun, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général à ce stade.

Les deux documents concernant le SDF apportent une série d'informations concernant l'histoire et la structure du parti, à tout le moins jusqu'en 2012, date de publication du rapport des autorités canadiennes. A nouveau, ces pièces ne font pas directement référence à l'affaire que vous invoquez et ne permettent pas de rétablir la crédibilité du militantisme de votre père allégué ni, a fortiori, des faits de persécution qui en ont découlé contre lui et sa famille, vous y compris.

En conclusion, le Commissariat général constate que la qualité de réfugié vous a été reconnue sur la base de déclarations frauduleuses. Il n'y a donc plus lieu de vous faire bénéficier d'une protection, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que de l'excès de pouvoir, violation du principe de la foi due aux actes, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires » (requête, page 18).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 5 juin 2018, la partie requérante dépose un nouveau document, par le biais d'une note complémentaire, « un courrier circonstancié rédigé par le père de la partie requérante du 1^{er} juin 2018 ».

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 19 août 2013. A la base de sa demande d'asile, le requérant invoque le militantisme de son père à partir de de 2013, pour le SDF (Social Democratic Front) dans la circonscription de New Bell à Douala ; qu'il aurait à cette époque occupé la fonction de secrétaire du SDF de la circonscription du SDF à New Bell ; qu'après officialisation de sa candidature, plusieurs rumeurs ont circulé selon lesquelles son père serait homosexuel. Elle a indiqué lors de sa demande d'asile que le 25 juillet 2013, le feu a été mis à la maison familiale et des jeunes ont lancé des pierres sur les fenêtres et que lorsque la police et les pompiers sont intervenus, ils ont emmené toute la famille au commissariat où ils ont été arrêtés en raison des accusations d'homosexualité concernant le père. La partie requérante avait également indiqué que le requérant a subi des persécutions, des brimades et atteintes à son intégrité physique par ses tortionnaires en prison. Le requérant aurait quitté le pays le 17 août 2013 grâce à sa mère et à ses contacts.

Le 2 mai 2014, la partie défenderesse lui a reconnu le statut de réfugié.

5.2. Le 8 août 2014, la sœur du requérant, arrivé entre temps en Belgique, a été auditionné et elle a déclaré avoir les mêmes craintes que son frère. La partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif du manque de crédibilité de ses déclarations.

A la suite de cette décision, et au regard des nouvelles informations portant atteinte à la crédibilité de l'activisme politique dudit père, la partie défenderesse a décidé le 17 décembre 2014 de retirer le statut de réfugié au requérant.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision et le Conseil a rendu un arrêt d'annulation n°151 256 du 26 août 2015, dans lequel il a été demandé que le dossier de la sœur et du frère soient joints et que des mesures d'instruction complémentaires soient menées. Il a été demandé aussi à la partie défenderesse qu'il y ait une mise en adéquation des sources utilisées avec l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 ainsi qu'une analyse des documents annexés à la requête.

La partie défenderesse a le 1^{er} décembre 2015 pris une nouvelle décision de retrait de statut de réfugié et qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 164 145 du 15 mars 2016 pour non-respect du prescrit de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003.

5.3. Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une troisième décision de retrait de statut de réfugié. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général est compétent « [...] pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5 [...] ». L'article 55/3/1, §2, 2°, se lit comme suit : « §2. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

La mise en œuvre de cette disposition entraîne le retrait du statut de réfugié *ab initio*. Elle revient à constater que la personne concernée ne répondait, en réalité, pas aux critères pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au moment de la décision attaquée ; elle n'aurait donc pas dû se voir reconnaître cette qualité, le statut correspondant à cette qualité qui lui a été octroyé l'ayant été « sur la base de faits qu'[elle] a présentés de manière altérée ou qu'[elle] a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou [qu'il l'a été] à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

6.4. En l'espèce, la décision entreprise retire le statut de réfugiée au requérant en raison de contradictions entre ses déclarations relatives à l'arrestation de son père et les informations objectives déposés au dossier administratif desquelles il ressort que son père n'est pas connu par la direction du SDF ; que la personne qui remplit la fonction de secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell en juillet 2013 n'est pas son père ; que plusieurs sources au sein du SDF confirment qu'aucune arrestation de membre du SDF n'a été recensée en juillet 2013 ; et qu'aucune trace n'a été trouvée sur la personne du père du requérant.

La partie défenderesse considère que les sources sur lesquelles elle s'est basée sont fiables et elle rappelle qu'elles se basent sur quatre sources au sein du SDF (à savoir le président du SDF Benelux, le président régional du SDF littoral, le secrétaire national à l'éducation et le secrétaire nationale à la communication du SDF Cameroun et adjoint au maire de NEW Bell). La partie défenderesse indique aussi que plusieurs sources au sein du SDF ont confirmé qu'aucune arrestation de membres du SDF n'avait été recensée en juillet 2013 ; que le président régional du SDF littoral confirme que l'équipe exécutive de la circonscription de New Bell n'a jamais connu de changements dans sa composition en 2013 et que le secrétaire général n'est pas le père du requérant. La partie défenderesse a également rappelé que les sources contactées ont toutes exercées des fonctions et des responsabilités au sein du

SDF tant au niveau international, national qu'au niveau de la circonscription de New Bell à laquelle le père du requérant aurait appartenu au moment des problèmes invoqués. Par ailleurs, la partie défenderesse indique qu'une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de sa sœur. Enfin, elle estime en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la décision attaquée.

6.5. À titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

6.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil observe ainsi qu'il ressort de l'ensemble des informations objectives issues de différentes sources au sein du SDF que le père du requérant n'est pas connu des autorités du SDF et qu'aucune arrestation connue de cadre dirigeant du SDF à NewBell n'a eu lieu en juillet 2013. Il ressort des documents déposés que la candidature du père du requérant et son arrestation avec l'ensemble de sa famille ne sont pas crédibles et que les faits et craintes de persécutions qui y sont liées et qui ont conduit à la reconnaissance du statut, ne sont pas crédibles.

6.6.1. La partie requérante conteste cette analyse ainsi que la pertinence des informations publiées par la partie défenderesse. Elle relève le caractère particulièrement approximatif des affirmations du président du SDF Benelux, contacté par la partie défenderesse pour les besoins de l'enquête sur le requérant, et le fait que les informations qu'il donne à propos des arrestations ayant eu lieu en juillet 2013 sont contradictoires ; tantôt affirmant qu'aucune arrestation n'a eu lieu en juillet 2013, tantôt soutenant qu'il y a souvent des arrestations administratives. Elle considère en outre que le fait que le président du SDF Benelux soutienne que tout demandeur d'asile, quel qu'il soit, est par essence un imposteur démontre la posture intellectuelle de cette personne qui est dépourvue de toute impartialité ; que sa neutralité peut être remise en cause dans la mesure où il est peu probable qu'il puisse admettre qu'un membre accusé d'avoir soutenu la cause des homosexuels ait pu faire partie du SDF. Elle soutient aussi que la partie défenderesse fait dire au requérant ce qu'il ne dit pas à savoir que son père était secrétaire général du SDF littoral à New Bell. Elle soutient que le requérant s'est borné à indiquer que son père était secrétaire et a reconnu être incapable de rendre compte des fonctions de ce dernier au sein du SDF. Elle soutient que c'est sur base de cette prémisse erronée que le représentant du SDF auprès du Benelux a été interrogé et que cela est de nature à remettre en cause la méthodologie utilisée. Elle estime qu'il est problématique de se baser sur la vision unilatérale d'un membre du SDF (fût-il représentant du SDF auprès du Benelux) pour avaliser la thèse selon laquelle un demandeur d'asile quel qu'il soit qui se réclamerait du SDF serait un imposteur.

Elle soutient aussi que contrairement à ce que semble penser la partie défenderesse, la partie requérante ne lui reproche pas l'absence de compte rendu mais bien l'absence d'indication des raisons qui permettent de croire que les personnes interrogées sont dignes de confiance ; qu'il est manifeste que la question portant sur l'identité, l'existence des fonctions réelles du père du requérant n'a jamais été posée de manière explicite à l'interlocuteur de la partie défenderesse. Elle critique aussi les sources utilisées par la partie défenderesse, à savoir les sites payants Allafrica et Factiva, qui ne sont pas outillés ni destinés à livrer l'organigramme de membres de partis politiques rattachés à des circonscriptions, comme le cas du père du requérant. Elle considère que rien ne permet de comprendre les critères de fiabilité qui ont permis de retenir cet interlocuteur ; ce qui est en violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

La partie requérante souligne que les informations dont ont connaissance les responsables du parti SDF eux-mêmes sont extrêmement peu fiables -ce parti étant en proie à des divisions intestines – de sorte que les approximations données par l'interlocuteur de la partie défenderesse, ne peuvent être considérées comme revêtues d'une autorité péremptoire ; que le requérant a eu connaissance d'un article publié sur le site Allafrica en mars 2015 qui donne la mesure de la parfaite désorganisation au sein de ce parti. Elle soutient enfin que le COI case CRM2017-005 » du 6 septembre 2017 « n'a pu être trouvé dans le dossier administratif communiqué par la partie défenderesse à la partie requérante le 12 octobre 2017 » et qu'aucun document complémentaire n'a été communiqué par la partie défenderesse à la partie requérante en dépit de demande expresse d'être mis en possession de l'ensemble du dossier

administratif et de la copie intégrale des courriers électroniques échangés avec l'interlocuteur de la partie défenderesse.

Quant au fait qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas engagé un avocat ou sollicité l'aide du parti SDF pour aider son père, la partie requérante estime que la partie défenderesse perd de vue que lorsque un individu a été violé à plusieurs reprises, que les membres de sa famille ont été également sauvagement maltraités, l'on ne peut s'attendre à des réactions rationnelles et réfléchies de la part de ces personnes ; que l'on peut aussi se demander dans quelle mesure le requérant avait la volonté de faire sortir son père de prison alors que ce dernier est à l'origine de l'ensemble des persécutions subies. Elle rappelle que le requérant a fait état de son sentiment de colère qui l'étreignait depuis qu'il a pris conscience de ce que les activités que leur père leur avait toujours tues, avaient eu comme répercussions sur leur existence.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, s'agissant du COI Case CMR2017-008 du 6 septembre 2017, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, ce document se trouve bel et bien au dossier administratif (dossier administratif/ deuxième farde/ pièce 8/ document 4). Ensuite, il rappelle à cet égard que le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait pas état du fait qu'il ait été empêché d'accéder au dossier administratif et au dossier de procédure.

Par ailleurs, le Conseil réfute les critiques et arguments avancés dans la requête à propos de l'absence de fiabilité des sources contactées pour élaborer ce document. En effet, il constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation que ce COI Case recoupe plusieurs sources issues de différentes sources consultées. Il constate en outre que contrairement à ce qui est soutenue dans la requête, la partie défenderesse a indiqué les motifs pour lesquelles les personnes contactées sont dignes de confiance. Le Conseil relève en outre qu'il est paradoxal que la partie requérante critique la fiabilité des sources utilisées alors même qu'elle dépose le formulaire de dépôt de candidature de son père qui comporte le cachet du président provincial, celui-là même contacté par l'interlocuteur de la partie défenderesse dont la partie requérante suspecte d'être partial.

Il réfute également les critiques avancés par la partie requérante à propos de l'absence des copies intégrales des échanges entre le président du SDF Benelux et la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard, que l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003 libellé comme suit :

« Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique. Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit. Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif.] ».

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de refuser à tout prix joindre la copie intégrale des courriers électroniques échangés avec son interlocuteur P. Le document dont la partie requérante soutient qu'il ne revêt pas les garanties prescrites par l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003, est le « COI – Case CMR2017-008 du 6 septembre 2017 rédigé par le centre de documentation et de recherches du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (« CEDOCA »), « en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes d'asile individuelles ».

A sa lecture, le Conseil constate que ce document qui figure au dossier administratif, indique l'identité de la personne contactée, sa fonction, à savoir, celle de président du SDF Benelux, les identités et les

fonctions des personnes qu'il a contacté au sein du SDF au niveau régional et au niveau local, les dates des échanges électroniques, la teneur des questions posées, et l'intégralité de la réponse de l'interlocuteur de la partie défenderesse mise entre guillemets, ce document contient également, l'adresse électronique et le nom du président du SDF Benelux.

Si le Conseil constate à l'instar de la partie requérante, que le dossier administratif ne contient pas les copies littérales des échanges électroniques, il rappelle néanmoins que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'exige pas de la partie défenderesse qu'elle verse au dossier administratif un « compte rendu exhaustif » des questions posées et réponses reçues lors d'un échange électronique ou d'un entretien téléphonique, cet article ne faisant état que d'un aperçu desdites questions et réponses. Le Conseil juge par ailleurs qu'au vu des informations reprises dans le document du Centre de recherche et de documentation de la partie défenderesse, la partie requérante ne peut valablement soutenir qu'elle est dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations recueillies et de procéder à un contrôle des sources de la requérante, en manière telle que le principe du contradictoire aurait été méconnu.

Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'elle ne pourrait évaluer la fiabilité ou vérifier l'exactitude des informations obtenues par courrier électronique ni que le document du centre de recherche et de documentation n'offre pas toutes les garanties prescrites par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Deuxièmement, le Conseil estime que les autres arguments de la partie requérante portant sur l'absence de neutralité et la partialité de l'interlocuteur de la partie défenderesse, sur ses affirmations approximatives et ses prétendues contradictions sont hypothétiques et insuffisantes pour annihiler la pertinence des informations données et qui sont confortées par les autres recherches menées par la partie défenderesse et qui toutes aboutissent au constat de l'absence de crédibilité du récit du requérant sur les deux éléments principaux de sa demande à savoir, les fonctions de secrétaire du SDF de son père dans la circonscription de New Bell et sa candidature aux élections municipales. Ainsi, le Conseil estime que la circonstance que l'interlocuteur évoque l'imposture de certains demandeurs d'asile ne peut suffire à conclure comme le fait la partie requérante à l'absence de neutralité de ce dernier. En tout état de cause, le Conseil constate que cet interlocuteur s'exprimait sur une question précise posée par la partie défenderesse sur le secrétaire de de la section SDF de New Bell. Il n'y a dès lors pas lieu de parler de généralité.

Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation que les déclarations du président du SDF Benelux ne sont pas contradictoires dès lors qu'il peut y avoir eu des arrestations administratives, qui ne durent pas et qui ne peuvent être comparées aux faits précis décrits par la requérante, à savoir une arrestation d'un secrétaire du parti en juillet 2003, avec l'ensemble de toute sa famille.

En ce que la partie requérante soutient que l'interlocuteur de la partie défenderesse n'a pas voulu admettre l'existence du père du requérant et des fonctions qu'il aurait exercé au sein du SDF, de peur d'entacher l'image du parti, le Conseil juge ces affirmations non fondées et purement hypothétiques. En effet, il constate que ces arguments ne reposent sur aucun élément objectif. Le Conseil constate à cet égard que le requérant tient des propos incohérents au sujet des personnes qui pouvaient en vouloir à son père, tantôt invoquant les membres du « parti opposant », tantôt soutenant que ce sont les personnes du parti au pouvoir du RDPC qui menaçaient son père (dossier administratif/ rapport d'audition du 3 décembre 2013/ page 3). Il relève en outre que le requérant allègue que les membres du SDF étaient opposés à son père en raison de sa proximité avec les homosexuels (dossier administratif/ rapport d'audition du 25 novembre 2013, page 6).

Ensuite, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant que ce dernier, interrogé à l'audience sur les fonctions de son père au sein du SDF, il déclare ignorer en quoi consistait exactement le travail de secrétaire de son père au sein de la circonscription de New Bell et indique également qu'il ne sait pas quand ce dernier a occupé pour la première fois cette fonction, de même que ses condisciples au sein du SDF (dossier administratif/ rapport d'audition du 25 novembre 2014/ pages 6 et 7).

Or, le Conseil estime que dès lors que le requérant soutient que les faits à l'origine de sa fuite du pays trouvent leur origine dans la fonction de son père et des activités qu'il a eu pour le SDF dans la circonscription de New Bell, il n'est, en tout état de cause, pas crédible qu'il soit à ce point inconsistant

et imprécis sur les activités et fonctions exercées par son père au sein de ce parti alors qu'il s'agit là d'éléments qui sont à la base de sa demande d'asile.

Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'au vu de la prétendue fonction du père du requérant dans la circonscription de New Bell qu'aucun des cadres du parti tant au niveau international, régional et local, n'aient été mis au courant des faits gravissimes invoqués par le requérant ou que personne n'ait avertit le SDF de ce qui se passait pour le requérant et sa famille alors qu'il soutient que son père était « secrétaire » du SDF dans la circonscription de New Bell.

Le Conseil se rallie aussi à l'analyse faite par la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante qui est pertinente. Le Conseil estime que la copie de la carte de membre du SDF n'a qu'une force probante limitée, ce document attestant une adhésion au SDF datant de 1998, soit quinze ans après les faits invoqués. Le Conseil constate en outre que le requérant n'a déposé aucune carte d'identité de nature à attester son identité. De même, il relève que la partie requérante ne dépose aucun document de nature à attester l'identité de son père alors que ce dernier a déposé un témoignage écrit.

Le Conseil estime dès lors que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents.

Le formulaire de dépôt de candidature atteste tout au plus qu'un dénommé P.T. a déposé une candidature auprès du SDF. Il ne permet pas d'attester la réalité des déclarations du requérant sur les fait qu'il soutient avoir vécus.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information contradictoire de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse.

6.6.2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état psychologique du requérant alors qu'il existe suffisamment d'indices qui permettent de penser que le requérant a été persécuté en raison des activités politiques de son père. Elle rappelle aussi que le requérant a été violé lors de sa détention. Elle insiste aussi sur les nombreuses attestations psychologiques que le requérant a déposés et qui permettent de garantir la véracité des faits invoqués pour fonder sa demande d'asile. Elle relève le fait que le requérant se trouve dans une détresse psychologique importante et que cet aspect des choses n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse ; que le requérant est incapable de fournir un récit cohérent, articulé et précis et que le manque de consistance dans les déclarations du requérant doit être analysé à travers le prisme de l'intense souffrance psychologique dont le requérant a souffert.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, concernant les maltraitances et violences dont le requérant se plaint d'avoir été victime, le Conseil constate qu'ils découlent de faits qui n'ont pas été jugés comme crédibles. En tout état de cause, le Conseil considère qu'au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, ce dernier ne démontre pas les circonstances dans lesquelles les troubles psychologiques qu'il manifeste et qui sont attestés par les attestations psychologiques qu'elle dépose, trouvent leur origine.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 24 octobre 2013, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, l'attestation du 24 octobre 2013 qui mentionne que le requérant présente une grosse fatigue, des problèmes d'insomnies et de confiance en soi et que la honte l'empêche de partager son passé avec un tiers, doivent certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé cette attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Le Conseil constate en outre que contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, la partie défenderesse a pris en compte l'état de fragilité psychologique du requérant et elle relève également que l'évaluation de la crédibilité du récit du requérant s'appuie sur des informations objectives qui viennent contredire ses déclarations sur les éléments importants sur lesquels elle fonde sa demande d'asile. Le Conseil relève encore à cet égard qu'en ce qui concerne l'état psychologique du requérant, dont l'état de délabrement psychologique et de souffrance justifierait les lacunes qui lui sont reprochées, il estime que si l'attestation médicale du 21 octobre 2013, atteste bel et bien d'un suivi psychologique du requérant, il n'est néanmoins pas de nature à justifier ses déclarations mensongères sur les événements qu'il soutient avoir vécu dans son pays en raison des engagements politiques de son père au sein du SDF et qui sont contredites par les informations objectives déposées au dossier administratif.

6.7. Les autres documents déposés au dossier administratif ne sont pas de nature à modifier le constat fait ci-dessus.

Le Conseil estime en effet que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il se rallie à cet égard à l'intégralité des motifs de l'acte attaqué qui ne sont pas valablement contestés dans la requête.

S'agissant du document déposé à l'audience du 5 juin 2018, intitulé, selon la partie requérante « un courrier circonstancié rédigé par le père de la partie requérante du 1^{er} juin 2018, le Conseil estime qu'il ne permet pas de renverser les constatations faites ci-dessus. En effet, il estime que ce courrier ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Conseil étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur, lequel ne pouvant par ailleurs pas être identifié formellement, attendu qu'aucune pièce d'identité n'accompagne ce témoignage.

Ensuite, le Conseil relève également à la lecture de cette lettre que le père du requérant donne des informations parcellaires ; se refusant par exemple de donner l'identité de l'ami qui l'aurait aidé à obtenir une liberté provisoire en faisant pression sur les responsables de la prison. En outre, le Conseil relève qu'alors que le père de requérant indique qu'il a pu bénéficier d'une liberté provisoire, le Conseil constate qu'il ne dépose aucun document de nature à attester cela. De même, le Conseil constate que dans ce témoignage, le père du requérant soutient qu'il a par le passé collaboré avec l'activiste de la cause homosexuelle au Cameroun Eric Lembembe ainsi qu'avec l'avocate Alice Nkomo mais il ne dépose en définitive aucun élément objectif de nature à illustrer cet engagement.

Enfin, le Conseil relève que le père du requérant évoque dans son témoignage le fait qu'il a eu des problèmes au sein du SDF en raison de son opposition à la corruption qui sévissait au sein de ce parti et à la collusion des dirigeants de ce parti avec le régime en place au Cameroun. Toutefois, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience sur les opposants de son père, il tient des déclarations incohérentes tantôt désignant clairement les membres du parti au pouvoir (dossier administratif/ rapport d'audition du 3 décembre 2013/ page 3 ; dossier administratif/ rapport d'audition du 25 novembre 2013, page 6) tantôt des membres du SDF.

Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordé à ce témoignage.

6.8. Ces éléments portent sur des éléments déterminants de la demande d'asile du requérant, à savoir l'engagement politique allégué de son père au sein du SDF, les problèmes qu'il aurait eu dans le cadre de cet engagement et la sincérité des craintes de persécution qu'il prétendait éprouver à l'égard de ses autorités et qui ont justifié, dans son chef, l'octroi d'une protection internationale ; ces éléments permettent dès lors de mettre en cause la crédibilité du récit d'asile fourni.

Dès lors, en démontrant les dissimulations dont a fait preuve le requérant dans le cadre de sa demande d'asile ainsi que l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'il allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il convient de retirer, au requérant, le statut de réfugiée qui lui avait été octroyé.

6.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les éléments relevés s'opposent au maintien de la qualité de réfugié du requérant.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit

cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante doit se voir retirer la qualité de réfugiée précédemment octroyée.

6.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La décision attaquée est une décision de retrait du statut de réfugié. Elle ne vise donc que ce statut. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. L'article 55/5/1, § 2, 2^o, reprend mot à mot les termes de l'article 55/3/1, § 2, 2^o, à la seule différence que le mot réfugié est remplacé par les mots « protection subsidiaire » et que les mots « crainte de persécution » sont remplacés par les mots « risque réel de subir des atteintes graves ». Le législateur a donc clairement établi un parallélisme entre les modalités de retrait des deux types de protection internationale.

Par ailleurs, la protection subsidiaire ne peut être octroyée qu'à une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel celui-ci avait sa résidence habituelle), elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Or, il ne peut exister de tels motifs si des faits avérés ou le comportement même de l'intéressé démontrent qu'un tel risque n'existe pas.

7.3. En l'espèce, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN